

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 127 N° 27		TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 31 no Atete 1978	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr. Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180		
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160		
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120		

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1978 26 juil. Arrêté interministériel fixant les coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 11 août 1978, page 6377).	830
26 juil. Arrêté interministériel fixant l'index de correction applicable aux militaires en service dans certains territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 11 août 1978, page 6377)	830
28 juil. Arrêté ministériel n° 2567 portant modification de l'arrêté n° 3982 du 22 décembre 1975 fixant les tarifs applicables aux services postaux et financiers et les surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française	830

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1978 25 août Décision n° 628 AE portant fixation des prix et des marges de la pomme de terre de production locale	832
25 août Décision n° 629 AE portant réglementation de certains tarifs de manutention portuaire à Papeete	832
25 août Décision n° 632 SEQ portant augmentation du tarif de vente de l'énergie électrique dans le réseau SECOSUD	833

25 août Arrêté n° 3818 FT relatif à l'index de correction des fonctionnaires des cadres territoriaux	833
28 août Arrêté n° 3820 AA rendant exécutoires les délibérations n° 76-152 du 14 octobre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale sur l'exercice et l'organisation de la profession d'avocat en Polynésie française, n° 77-33 du 10 février 1977 de l'assemblée territoriale, portant modification de la délibération n° 76-152 du 14 octobre 1976 sur l'exercice et l'organisation de la profession d'avocat en Polynésie française.	834
28 août Arrêté n° 3839 OPT portant réaménagement des tarifs des services postaux et financiers et des télécommunications du régime intérieur	841
28 août Arrêté n° 3840 OPT portant aménagement des tarifs de télécommunications	842
Extraits	843

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 juillet 1978 fixant les coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre du budget, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'ou-

tre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1967 fixant les coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— Les taux des coefficients de majoration de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des Nouvelles-Hébrides, figurant dans l'arrêté du 28 juillet 1967 susvisé, sont modifiés comme suit :

Nouvelle-Calédonie : 1,94 ;

Polynésie française :

Iles du Vent et îles Sous-le-Vent : 2,04 ;

Autres subdivisions : 2,08 ;

Nouvelles-Hébrides : 2,36.

Art. 2.— L'arrêté du 2 mars 1978 fixant les coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1978.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

Jacques BUZET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur

(Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des territoires d'outre-mer,

Jean CHAUSSADE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,

Claudette LAVOREL.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 juillet 1978 fixant l'index de correction applicable aux militaires en service dans certains territoires d'outre-mer.

Le ministre de la défense, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu le décret n° 77-1061 du 23 septembre 1977 relatif à l'index de correction applicable aux militaires en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— L'index de correction visé à l'article 1er du décret susvisé est fixé comme suit :

Nouvelle-Calédonie 1,92

Polynésie française :

Iles du Vent et îles Sous-le-Vent 2,01

Autres subdivisions 2,05

Nouvelles-Hébrides 2,61

Art. 2.— L'arrêté du 2 mars 1978 fixant l'index de correction applicable aux militaires en service dans certains territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1978.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires juridiques,

Jean-Claude ROQUEPLO.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

Jacques BUZET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,

(Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des territoires d'outre-mer,

Jean CHAUSSADE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,

Claudette LAVOREL.

ARRETE MINISTERIEL n° 2567 du 28 juillet 1978 portant modification de l'arrêté n° 3982 du 22 décembre 1975 fixant les tarifs applicables aux services postaux et financiers et les surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 57-622 du 12 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 précité ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les actes du congrès de l'union postale universelle signés à Lausanne le 5 juillet 1974 ;

Vu l'arrêté n° 3982 du 22 décembre 1975 modifié par les arrêtés n° 742 du 17 mars 1977 et n° 2477 du 26 août 1977 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'avis du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Dans la liste des pays africains figurant au 2e alinéa de la rubrique 3.2.2. (surtaxes aériennes pour l'Afrique) du tableau annexé à l'arrêté n° 3982 du 22 décembre 1975 modifié il convient de supprimer le "territoire français des Afars et des Issas", d'insérer à son ordre alphabétique "la République de Djibouti" et de remplacer "la République Centrafricaine" par "l'Empire Centrafricain".

Art. 2.— Le tableau figurant à la rubrique 1.3.1.1. du titre I "régime international" en annexe de l'arrêté n° 3982 du 22 décembre 1975 susvisé, est remplacé par le suivant :

Coupages de poids	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes parts de départ et d'arrivée	6,00	7,00	8,40	11,50	18,00	22,30
Quotes parts de transit	0,30	0,60	1,00	1,80	2,90	4,00

Art. 3.— Le tableau figurant à la rubrique 2.3. du titre II "régime préférentiel" en annexe de l'arrêté n° 3982 du 22 décembre 1975 susvisé, est remplacé par le suivant :

Coupages de poids	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes parts de départ et d'arrivée	5,40	6,30	7,60	10,40	16,20	20,10
Quotes parts de transit	0,30	0,60	1,00	1,80	2,90	4,00

Art. 4.— Les tableaux joints à l'arrêté n° 3982 du 22 décembre 1975 susvisé sont modifiés dans les conditions indiquées dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté est applicable à partir du 1er août 1978 en ce qui concerne ses articles 1 et 4 et à partir du 1er janvier 1979 en ce qui concerne ses articles 2 et 3.

Art. 6.— Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué dans ce territoire.

Fait à Paris, le 28 juillet 1978.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Bernard GRASSET.

ANNEXE

Modification du tableau de taxes joint à l'arrêté n° 3982 du 22 décembre 1975 modifié par arrêté n° 742 du 17 mars 1977 et arrêté n° 2477 du 26 août 1977

- rubrique " 1.1.9. Coupons-réponse " remplacer le texte par le suivant :
 - prix de vente 37
 - valeur d'échange 27
- rubrique " 1.1.17. Lettres avec valeur déclarée (*) " remplacer le texte de la dernière ligne de cette rubrique par le suivant :
 - maximum de garantie et de déclaration de valeur 270.000
- rubrique " 2.1.1. Lettres (*) "
 - jusqu'à 20 g envois normalisés (*) 20
 - envois non normalisés (*) 34
 - au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g 34
 - (le reste sans changement)
- rubrique " 2.1.2. Cartes postales (*) " remplacer la taxe actuelle par 15
- rubrique " 2.1.9. Coupons-réponse " remplacer le texte actuel par le suivant :
 - prix de vente 26
 - valeur d'échange 20
- rubrique " 2.1.15. Envois recommandés " remplacer le texte par le suivant :

" Les taxes de recommandation et les montants maxima des indemnités allouées en cas de perte des objets recommandés sont les suivants :

Taxes de recommandation		Montants maxima des indemnités allouées en cas de perte
Pour les lettres et les cartes postales	Pour les autres objets	
I - Dans les relations avec la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer		
90	50	910
100	60	3.636
120	80	7.272
140	100	10.910
II - Dans les relations avec les autres pays du régime préférentiel		
100	60	1.818

- rubrique " 2.1.17. Envois avec valeur déclarée (*) "
 - remplacer la dernière partie de cette rubrique par le texte suivant :
 - " maximum de garantie et de déclaration de valeur
 - pour les lettres et boîtes avec valeur déclarée 270.000
 - sauf pour les documents dépourvus de valeur intrinsèque qui ne sont admis que jusqu'à 90.000
 - pour les paquets avec valeur déclarée 90.000
- rubrique " 3.1. Aérogrammes "
 - remplacer la taxe actuelle par 35
- renvoi (1) figurant au bas de la page 13 concernant le tableau des surtaxes aériennes :
 - remplacer le texte de ce renvoi par le suivant :

" (1) Sont considérés comme " LC " les lettres missives, cartes postales, mandats et avis d'émission, valeurs à recouvrer, lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée, réclamations, avis de réception et de paiement. En outre toutes les lettres recommandées même présentées sous forme de paquet sont considérées comme LC si elles contiennent des valeurs, des pièces de monnaies, des billets de banque, des billets de monnaies ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et d'autres objets précieux.

Sont compris dans la catégorie " AO " tous les autres objets : imprimés et paquets poste, petits paquets, journaux et écrits périodiques ainsi que les envois de la catégorie " lettres " présentés sous forme de paquets clos ou non clos sauf ceux qui contiennent des valeurs ou objets énumérés à la fin du paragraphe précédent "

- rubrique " 4.1.3.2. Boîtes et paquets avec valeur déclarée (régime préférentiel seulement) "
 - remplacer le poids de 15 kg indiqué sous cette rubrique par : " 5 kg ".

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 628 AE du 25 août 1978 portant fixation des prix et des marges de la pomme de terre de production locale.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 39 AE du 12 janvier 1978 portant fixation des marges à la vente des pommes de terre de production locale ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 août 1978,

Décide :

Article 1er.— Les prix de la pomme de terre de production locale sont fixés aux différents stades de la production et de la commercialisation comme suit :

- au kilo stade production 50 francs CFP
- au kilo rendu grossiste Papeete 59 francs CFP
- au kilo stade grossiste 62,5 francs CFP
- au kilo au détail 69 francs CFP

Art. 2.— Les dispositions de la décision n° 39 AE du 12 janvier 1978 susvisée cessent d'être applicables.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont sanctionnées d'une peine de 1.100 FF (20.000 francs CFP) par infraction.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 août 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 629 AE du 25 août 1978 portant réglementation de certains tarifs de manutention portuaire à Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 195 AE du 14 janvier 1975 précisant les conditions de fixation des tarifs des frais de manutention à Papeete ;

Vu la décision n° 199 AE du 23 septembre 1977 portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete pour compter du 1er octobre 1977 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 août 1978,

Décide :

Article 1er.— Les tarifs de manutention portuaire et d'aconage applicables au coprah, au café et à la nacre, à Papeete, sont, à compter du 7 août 1978, placés sous le régime de la liberté contrôlée des prix.

Les professionnels concernés établissent librement leur propre tarif d'entreprise sous réserve du dépôt préalable au service des affaires économiques de leur projet de tarification un mois avant la date envisagée pour leur mise en application. Durant ce mois le chef du service des affaires économiques a le droit de faire opposition aux tarifs prévus : l'opposition est notifiée aux entreprises concernées qui ne peuvent alors mettre les tarifs projetés en application.

Elles déposent leurs projets de tarifs auprès de la direction du port autonome simultanément au dépôt effectué auprès du service des affaires économiques. Dans un délai de 15 jours le port autonome transmet au chef du service des affaires économiques son avis sur le projet déposé.

Art. 2.— Dans le cas où aucune opposition n'est faite à la mise en application des tarifs, le chef du service des affaires économiques établit un communiqué relatif aux nouveaux tarifs qui est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les entreprises tiennent leur tarif à la disposition de leurs clients.

Art. 3.— Les entreprises de manutention sont tenues de remettre tout document et de fournir toute information qui leur serait demandée par le chef du service des affaires économiques en vue de l'analyse de tout projet de modification de tarif.

Les entreprises sont tenues de remettre annuellement au service des affaires économiques les documents comptables retraçant l'activité de l'exercice écoulé.

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° 195 AE du 14 janvier 1975 et de la décision n° 199 AE du 23 septembre 1977 susvisés, qui sont contraires à celles de la présente décision, cessent d'être applicables.

Art. 5.— Les tarifs de manutention du coprah sont à compter du 1er août les suivants :

- déchargement des navires : - coprah en vrac mis en sac et à quai : 1.000 FCP la tonne brute
- coprah en sac mis à quai : 750 FCP la tonne brute
- transport, pesage et arrimage sous hangar : 950 FCP la tonne brute.

Art. 6.— Toute infraction à la présente décision est sanctionnée par l'application d'une peine de : 1.100 FF (20.000 FCP).

Art. 7.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet à compter du 7 août 1978.

Papeete, le 25 août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 août 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 632 SEQ du 25 août 1978 portant augmentation du tarif de vente de l'énergie électrique dans le réseau SECOSUD.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 326 du 5 décembre 1977 du conseil de gouvernement portant réglementation générale des tarifs dans le domaine énergétique ;

Vu le rapport n° 37-IDC/AC du 4 juillet 1978 du chef de subdivision administrative des îles du Vent demandant augmentation du tarif d'électricité de SECOSUD ;

Vu le rapport n° 1693 SEQ/DIR du 17 juillet 1978 du chef de service de l'équipement,

Décide :

Article 1er.— Le syndicat pour l'électrification des communes du Sud de Tahiti "SECOSUD", est autorisé à relever le prix de vente de l'énergie électrique au tarif unique de 12,90 francs (douze francs quatre vingt dix centimes) le kilowatt heure basse tension.

Art. 2.— La présente décision prendra effet du 1er juin 1978 ; elle sera publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 août 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3818 FT du 25 août 1978 relatif à l'index de correction des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 portant création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1784 FT du 17 juillet 1969 portant revalorisation des traitements des fonctionnaires des cadres territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Le taux de l'index de correction applicable aux rémunérations des fonctionnaires des cadres territoriaux est fixé à :

- 2,04 pour les agents en résidence administrative dans les subdivisions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;
- 2,08 pour les autres agents.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1241 FT du 21 mars 1978, prendra effet à compter du 1er septembre 1978. Il sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1978.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3820 AA du 28 août 1978 *rendant exécutoires les délibérations n° 76-152 du 14 octobre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale et n° 77-33 du 10 février 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires : - la délibération n° 76-152 du 14 octobre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale sur l'exercice et l'organisation de la profession d'avocat en Polynésie française ; - la délibération n° 77-33 du 10 février 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de la délibération n° 76-152 du 14 octobre 1976, sur l'exercice et l'organisation de la profession d'avocat en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-152 du 14 octobre 1976 *sur l'exercice et l'organisation de la profession d'avocat en Polynésie française.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablis-

sements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 76-104 du 5 août 1976 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1137 AA du 1er septembre 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 165-76 du 14 octobre 1976 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 octobre 1976,

Adopte :

TITRE Ier

DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DU BARREAU

Article 1er.— Les avocats établis près le tribunal de première instance de Papeete et les juridictions du ressort du tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française forment un barreau. Le barreau comprend les avocats inscrits au tableau et les avocats inscrits sur la liste du stage.

Art. 2.— L'assemblée générale de l'ordre des avocats est composée de tous les avocats inscrits au tableau.

Art. 3.— Le Barreau est administré par un Conseil de l'Ordre des avocats dont la composition est déterminée ainsi qu'il suit : quatre membres lorsque le nombre des avocats inscrits est de huit à quinze - six membres lorsque le nombre des avocats inscrits est de seize à trente. Le Conseil de l'Ordre ne siège valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Il statue à la majorité des voix.

Art. 4.— Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée générale de l'Ordre. L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages aux trois premiers tours et à la majorité relative au tour suivant. Le Conseil de l'Ordre est renouvelable par tiers chaque année. Le règlement intérieur fixe les modalités de l'élection. Les membres du Conseil de l'Ordre sont immédiatement rééligibles à l'expiration d'un premier mandat. A l'expiration du deuxième de deux mandats successifs, le ou les membres sortants, à l'exception des anciens bâtonniers, ne sont rééligibles qu'après un délai de un an.

Art. 5.— Le Conseil de l'Ordre est présidé par un bâtonnier élu pour deux ans au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages, par l'Assemblée générale de l'Ordre suivant les modalités fixées par le règlement intérieur.

L'élection du bâtonnier précède l'élection des membres du Conseil de l'Ordre.

Le bâtonnier ne peut exercer plus de deux mandats successifs.

Art. 6.— Le bâtonnier peut déléguer à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre une partie de ses pouvoirs pour un temps limité.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il peut, pour la durée de cette absence ou de cet empêchement, déléguer la totalité de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre.

Art. 7.— Seules les personnes physiques peuvent être élues aux fonctions de bâtonnier et de membre du Conseil de l'Ordre.

Art. 8.— Peuvent seuls être élus membres du Conseil de l'Ordre, les avocats inscrits au tableau depuis plus de cinq ans.

Art. 9.— Les élections générales ont lieu au cours du quatrième trimestre à la date fixée par le Conseil de l'Ordre.

Les élections partielles ont lieu dans le mois de l'événement qui les rend nécessaires.

Toutefois, si cet événement survient pendant les vacances judiciaires ou dans le mois qui les précède, il est procédé aux élections dans le mois qui suit la rentrée judiciaire.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le bâtonnier ou un membre du Conseil de l'Ordre cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, il est procédé à l'élection d'un remplaçant pour la période restant à couvrir jusqu'à ce terme; quand cette période est inférieure à un an, la réélection est immédiatement possible en la même qualité; les réélections suivantes sont soumises aux dispositions des articles 4 et 5.

Art. 10.— Les avocats inscrits au tableau peuvent déférer les élections au Tribunal Supérieur d'Appel dans le délai de 8 jours à partir desdites élections.

L'intéressé forme sa réclamation soit par déclaration au greffe du Tribunal Supérieur d'Appel, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef.

Il avise sans délai de sa réclamation le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel et le bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel peut déférer les élections au Tribunal Supérieur d'Appel dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui lui a été faite par le bâtonnier du procès-verbal des élections.

Il informe dans le même délai le bâtonnier de sa réclamation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 11.— Toutes délibérations de caractère réglementaire sont notifiées au Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel.

Il en est de même des décisions relatives à l'inscription, au refus d'inscription, au stage et au tableau, à l'omission du tableau et au contrat de collaboration ainsi que des décisions en matière disciplinaire.

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans le présent texte et notamment de celles de l'article 28, les délibérations et décisions du Conseil de l'Ordre visées à l'alinéa précédent, sont notifiées au Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel et, s'il y a lieu, à l'avocat concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et dans le délai de quinze jours de leur date.

Les délibérations relatives à l'établissement ou à la modification du règlement intérieur sont, en outre, communiquées au Président du Tribunal Supérieur d'Appel, au Président du Tribunal de Première Instance et à chacun des avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage.

Art. 12.— Le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel, quand il défère au Tribunal Supérieur d'Appel conformément à l'article 19 (alinéa 1er) de la loi du 31 décembre 1971, une délibération ou décision du Conseil de l'Ordre, en donne avis au bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Tribunal Supérieur d'Appel statue après avoir invité le bâtonnier à présenter ses observations comme il est dit à l'article 14.

Art. 13.— Lorsqu'un avocat s'estimant lésé dans ses intérêts professionnels par une délibération ou décision du Conseil de l'Ordre entend la déférer au Tribunal Supérieur d'Appel, conformément à l'article 19 (alinéa 2) de la loi du 31 décembre 1971, il saisit préalablement de sa réclamation le bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision motivée du Conseil de l'Ordre sur la réclamation doit être notifiée à l'avocat intéressé, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'alinéa précédent.

En cas de décision de rejet de la réclamation, l'avocat peut, dans le mois de la notification de cette décision la déférer au Tribunal Supérieur d'Appel, dans les formes prévues par l'article 10, alinéa 2. Si dans le délai de deux mois prévu au deuxième alinéa du présent article, aucune décision n'a été notifiée, la réclamation est considérée comme rejetée, et l'avocat peut, dans le mois suivant, déférer dans les mêmes formes au Tribunal Supérieur d'Appel le rejet de sa réclamation.

Art. 14.— Dans tous les cas, le Tribunal Supérieur d'Appel statue en la chambre du Conseil, après avoir invité le bâtonnier à présenter ses observations.

Art. 15.— Les avocats délibèrent en assemblée générale plénière.

Art. 16.— Les avocats stagiaires sont réunis en une section unique pour être consultés par le Conseil de l'Ordre.

Art. 17.— L'Assemblée générale de l'Ordre des avocats d'une part, et les avocats stagiaires, d'autre part, se réunissent séparément, au moins une fois par an.

L'Assemblée générale est présidée soit par le bâtonnier soit par un membre du Conseil de l'Ordre ou, à défaut, par le plus ancien des avocats présents.

L'Assemblée générale et la réunion des avocats stagiaires ne peuvent examiner que les questions qui leur sont respectivement soumises soit par le Conseil de l'Ordre, soit par un de leurs membres à la condition qu'il en informe le Conseil de l'Ordre quinze jours à l'avance.

Le Conseil de l'Ordre délibère dans le délai de trois mois non compris les vacances judiciaires sur les avis et les vœux exprimés soit par l'Assemblée générale soit par la réunion des stagiaires.

En cas de rejet, le Conseil motive sa décision. Les décisions du Conseil sont portées à la connaissance des plus prochaines réunions de l'Assemblée générale ou des stagiaires.

Elles sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les avocats.

TITRE II

ACCES A LA PROFESSION D'AVOCAT

Chapitre 1er

Du stage

Section 1.— Admission au stage

Art. 18.— Toute personne qui demande son admission au stage est tenue de fournir au Conseil de l'Ordre :

1°) les pièces établissant qu'elle remplit les conditions de nationalité prévues par le 1° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971.

2°) le diplôme de licencié ou docteur en droit.

Le Conseil de l'Ordre recueille tous renseignements sur la moralité du postulant et vérifie qu'il satisfait aux conditions de la loi du 31 décembre 1971, eu égard aux conditions dans lesquelles il exercera la profession pendant le stage.

Art. 19.— L'admission au stage est prononcée par le conseil de gouvernement dans les deux mois de la réception de la demande après avis du Conseil de l'Ordre.

Elle peut intervenir à n'importe quelle époque de l'année judiciaire.

Pour être admis au stage, le candidat devra justifier d'avoir été agréé par un avocat comme collaborateur.

Art. 20.— Le Conseil de l'Ordre arrête la liste des stagiaires qui est publiée chaque année avec le tableau.

Les avocats stagiaires sont inscrits sur la liste du stage d'après la date de leur admission.

Art. 21.— Les stagiaires devront :

1°) fréquenter les audiences,

2°) effectuer un travail effectif en qualité de collaborateur dans un cabinet d'avocat inscrit au barreau de Papeete.

Art. 22.— L'avocat stagiaire peut accomplir tous les actes de la profession, à la condition qu'il remplisse les obligations de l'article précédent.

Art. 23.— La durée du stage est fixée à trois ans ; elle peut, à la demande de l'avocat stagiaire, être portée à quatre ou cinq ans.

A l'issue du stage, il est délivré à l'avocat stagiaire, par le Conseil de l'Ordre, un certificat de fin de stage.

Art. 24.— Si le Conseil de l'Ordre estime que l'avocat stagiaire n'a pas satisfait aux obligations édictées par l'article 21 il peut après avoir entendu l'intéressé prolonger le stage deux fois d'une année.

A l'expiration de la prolongation, le certificat est délivré ou refusé.

La décision du Conseil de l'Ordre est motivée. Elle est notifiée par le bâtonnier par lettre recommandée avec avis de réception à l'intéressé qui peut la déférer au Tribunal Supérieur d'Appel.

L'intéressé forme sa réclamation soit par déclaration au greffe du Tribunal Supérieur d'Appel, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef.

Il avise sans délai de sa réclamation le Procureur près le Tribunal Supérieur d'Appel et le bâtonnier de son barreau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le stage peut être fait successivement auprès de plusieurs avocats sous la réserve exprimée à l'article 21-2°.

Le stage ne peut être interrompu plus de trois mois sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre peut, dans les conditions prévues fixées par son règlement intérieur dispenser aux avocats stagiaires un complément de formation déontologique compte tenu des usages propres au barreau.

Chapitre II

Du tableau

Section 1.— De l'inscription au tableau.

Art. 25.— Peuvent être inscrits au tableau d'un barreau :

1°) les avocats stagiaires ayant obtenu leur certificat de fin de stage,

2°) les personnes bénéficiant d'une des dispenses de stage prévues à l'article 26. Ces personnes sont tenues de prêter le serment prévu à l'article 23 du décret 74-152 du 20 février 1974.

3°) les sociétés civiles professionnelles d'avocats.

Art. 26.— Sont dispensés du stage :

1°) les anciens membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes,

2°) les anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958 ainsi que les anciens présidents des tribunaux administratifs,

3°) les anciens avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation,

4°) les anciens avocats précédemment inscrits au tableau d'un barreau de la métropole ou d'un département d'outre-mer,

5°) les anciens avocats-défenseurs et avocats précédemment inscrits au tableau d'un barreau dans les territoires d'outre-mer.

Art. 27.— La demande d'inscription est adressée au bâtonnier ; elle est accompagnée de toutes justifications utiles en ce qui concerne les conditions mentionnées à l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971.

Art. 28.— Le Conseil de l'Ordre statue sur la demande d'inscription dans les deux mois à compter de la réception de la demande.

La décision du Conseil de l'Ordre portant inscription au tableau est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit jours de sa date, au Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel.

Dans le délai de deux mois à partir de cette notification, le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel peut déférer la décision au Tribunal Supérieur d'Appel.

La décision portant refus d'inscription est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de sa date à l'intéressé et au Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel qui peuvent, dans un délai de deux mois, à compter de ladite notification, la déférer au Tribunal Supérieur d'Appel.

A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au Conseil de l'Ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le Tribunal Supérieur d'Appel dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

L'intéressé saisit de sa réclamation le greffier en Chef du Tribunal Supérieur d'Appel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il avise sans délai dans les mêmes formes, le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel et le bâtonnier.

Lorsque le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel défère une décision au Tribunal Supérieur d'Appel, il en avise le bâtonnier.

Le Tribunal Supérieur d'Appel statue comme il est dit à l'article 14.

Art. 29.— Aucun refus d'inscription ou de réinscription ne peut être prononcé par le Conseil de l'Ordre sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé sous délai de quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Section 2.— De l'omission du tableau.

Art. 30.— Doit être omis du tableau l'avocat qui se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la loi dans ses dispositions applicables en Polynésie française ou qui ne satisfait pas aux obligations de garanties et d'assurance prévues par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971.

Art. 31.— Peut être omis du tableau :

1°) - l'avocat qui, du fait de son éloignement de la juridiction près de laquelle il est inscrit, soit par l'effet de la maladie ou infirmité graves et permanentes, soit par acceptation d'activités étrangères au barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession,

2°) - l'avocat dont le défaut d'honorabilité, hormis les cas de fautes ou infractions réprimées au titre IV de la présente délibération porte manifestement atteinte à la dignité de l'Ordre,

3°) - l'avocat qui, sans motif valable, n'acquiesce pas dans les délais prescrits, sa contribution aux charges de l'Ordre,

4°) - l'avocat qui, sans motif légitime, n'exerce pas effectivement sa profession.

Art. 32.— L'omission du tableau est prononcée par le Conseil de l'Ordre, soit d'office, soit à la demande du Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel ou de l'intéressé.

Art. 33.— La réinscription au tableau est prononcée par le Conseil de l'Ordre. Avant d'accueillir la demande de réinscription, le Conseil de l'Ordre vérifie que l'intéressé remplit les conditions requises pour figurer au tableau.

Art. 34.— Les décisions en matière d'omission et de réinscription sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.

Section 3.— Dispositions générales.

Art. 35.— Le Conseil de l'Ordre arrête le tableau qui comprend la section des personnes physiques et la section des sociétés civiles professionnelles.

Le tableau est publié au moins une fois par an au 1er janvier de chaque année et déposé aux greffes du Tribunal Supérieur d'Appel et du Tribunal de Première Instance.

Art. 36.— Les avocats personnes physiques sont inscrits d'après leur rang d'ancienneté au tableau.

Le rang d'inscription des avocats associés est déterminé d'après leur ancienneté personnelle.

Le rang d'inscription des sociétés est déterminé par leur date de constitution.

Art. 37.— Le nom de tout avocat membre d'une société civile professionnelle est suivi de la mention de la raison sociale de cette société.

Art. 38.— Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le Conseil de l'Ordre aux avocats qui ont exercé la profession durant vingt ans au moins et qui ont donné leur démission.

Les droits et les devoirs des avocats honoraires sont déterminés par le règlement intérieur.

Dans le décompte des annuités nécessaires il sera fait état du temps passé en qualité de défenseur conformément à la précédente législation.

TITRE III

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Chapitre Ier

Des incompatibilités

Art. 39.— La profession d'avocat est incompatible :

a) - avec toutes les activités de caractère commercial qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée,

b) - avec les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandité simple et par actions, de gérant dans une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile (à moins que celle-ci n'ait pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou professionnels).

Art. 40.— Le Conseil de l'Ordre demande à l'avocat de fournir toutes explications sur les conditions dans lesquelles il exerce les fonctions mentionnées à l'article 58 du décret 72-468 du 9 juin 1972 et de fournir le cas échéant tous documents utiles.

Si le Conseil de l'Ordre estime que l'exercice de ces fonctions est ou devient incompatible avec la dignité et la délicatesse imposées aux avocats par les règles du barreau, il peut, à tout moment, inviter l'intéressé à se démettre de ses fonctions immédiatement. La décision du Conseil de l'Ordre est notifiée à l'avocat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 41.— Les décisions du Conseil de l'Ordre, prises en application de l'article 40, peuvent être déférées au Tribunal Supérieur d'Appel par l'avocat intéressé dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision.

L'avocat forme sa réclamation soit par déclaration au greffe du Tribunal Supérieur d'Appel, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef. Il avise sans délai de sa réclamation le bâtonnier.

Art. 42.— La profession d'avocat est incompatible avec les charges d'officiers publics et ministériels et les activités de conseil juridique, commissaire aux comptes, expert judiciaire ou expert comptable et comptable agréé.

Art. 43.— La profession d'avocat est incompatible, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires particulières :

a) avec le louage de service,

b) avec tous emplois et fonctions publics et avec toutes missions confiées par justice à l'exception des fonctions exercées par les avocats au Service des Affaires

de Terres et de celle de séquestre et administrateur judiciaire, pour les avocats ayant rempli de telles fonctions à titre accessoire, dans leur ancienne profession.

Toutefois, la profession d'avocat est compatible avec les fonctions d'enseignement.

Art. 44.— Les avocats peuvent être chargés par l'Etat ou le Territoire de missions temporaires même rétribuées, mais à la condition de ne faire pendant la durée de leur mission aucun acte de leur profession, ni directement ni indirectement.

L'avocat chargé de mission en avise le bâtonnier. Celui-ci saisit le Conseil de l'Ordre, qui décide si l'avocat intéressé peut être maintenu au tableau.

Dans la négative, l'avocat est tenu, dans les quinze jours de la notification qui lui est faite, d'opter et d'aviser le bâtonnier.

S'il opte pour l'exercice de la mission ou s'il garde le silence, il est omis du tableau.

Art. 45.— L'avocat investi d'un mandat parlementaire est soumis aux incompatibilités édictées par les articles 16 et 18 de l'ordonnance 58-988 du 24 octobre 1958 modifiée du 15 novembre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

Chapitre II

Des modalités particulières d'exercice de la profession

Section I.— De l'association.

Art. 46.— Les contrats d'association doivent faire l'objet d'une convention écrite.

Art. 47.— Dans la quinzaine de la conclusion du contrat ou de l'acte modificatif, un exemplaire en est remis contre récépissé ou expédié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Conseil de l'Ordre qui peut, dans un délai de un mois, mettre en demeure les avocats de modifier la convention de façon qu'elle soit en conformité avec les règles professionnelles.

Art. 48.— Le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel est informé par le bâtonnier de la conclusion de chaque contrat d'association. Le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel peut demander communication du contrat.

Section II.— De la collaboration.

Art. 49.— Le contrat de collaboration par lequel un avocat inscrit soit à la liste du stage, soit au tableau, s'engage à consacrer tout ou partie de son activité au cabinet d'un autre avocat qui s'oblige à lui assurer une équitable rémunération, doit faire l'objet d'un acte écrit.

Art. 50.— Les conditions de collaboration sont fixées par les parties dans le cadre qui est déterminé par le règlement intérieur du barreau en ce qui concerne notamment la durée de la collaboration, les périodes d'activité ou de congé, les modalités de la rémunération ainsi que celles de la cessation de la collaboration.

Art. 51.— L'avocat est civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par son ou ses collaborateurs.

Art. 52.— Lorsqu'il exerce les activités professionnelles comme collaborateur, l'avocat indique, outre son propre nom, sa qualité de collaborateur et le nom de l'avocat pour le compte duquel il agit.

Art. 53.— Le contrat de collaboration ne doit pas comporter de stipulation tendant à limiter la liberté d'établissement du collaborateur à l'expiration dudit contrat.

Art. 54.— Dans la quinzaine de la conclusion du contrat un exemplaire en est remis contre récépissé ou expédié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Conseil de l'Ordre qui peut, dans un délai de un mois, mettre en demeure les avocats de modifier la convention de telle façon qu'elle soit en conformité avec les règles professionnelles.

Art. 55.— Le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel est informé par le bâtonnier de la conclusion de chaque contrat de collaboration.

Le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel peut demander communication du contrat.

Chapitre III

Règles professionnelles

Section I.— Suppléance.

Art. 56.— Lorsqu'un avocat est empêché d'exercer ses fonctions, il est provisoirement remplacé, pour les actes de procédure, par un ou plusieurs suppléants qu'il choisit parmi les avocats inscrits et les avocats stagiaires. Néanmoins, la durée de remplacement par un avocat stagiaire ne pourra excéder six mois. Il en avise aussitôt le bâtonnier.

Art. 57.— En cas de décès ou lorsque l'avocat empêché se trouve dans l'impossibilité d'exercer son choix, ou ne l'exerce pas, le ou les suppléants sont désignés par le bâtonnier.

Il en est de même lorsque l'empêchement résulte d'une sanction disciplinaire ou d'une interdiction provisoire.

Le bâtonnier est saisi par le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel ou par toute personne intéressée. Il peut aussi se saisir d'office.

Il est mis fin à la suppléance par le bâtonnier soit d'office, soit à la requête du suppléé, du suppléant ou du Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel.

Section II.— Des contestations en matière d'honoraires et débours.

Le tarif des émoluments.

Art. 58.— Le tarif des émoluments des avocats est fixé par arrêté du Gouverneur pris en Conseil de Gouvernement.

Art. 59.— Les taxes, droits et débours des avocats font partie de la liquidation des dépens opérée par les arrêts et jugements et insérés dans leur dispositif. A cet effet l'avocat de la partie qui a obtenu la condamnation remet dans les 48 heures des décisions, l'état des droits qui lui ont été adjugés.

La distraction des dépens peut être demandée et prononcée dans les conditions prévues aux articles 48 et suivants du Code de procédure civile local.

Il pourra être formé opposition à la taxe.

Art. 60.— Les honoraires auxquels les avocats peuvent avoir droit pour plaidoiries, mémoires, consultations, travaux extraordinaires sont librement fixés entre eux et leurs clients.

Art. 61.— Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires et débours des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants.

Art. 62.— Toute partie a la faculté de soumettre au bâtonnier ses réclamations, sans condition de forme.

L'avocat qui, en ce cas, est tenu de délivrer un état peut, de même, saisir le bâtonnier de toute difficulté.

Le bâtonnier, s'il le juge utile, entend préalablement l'avocat et la partie.

Il prend sa décision dans les trois mois.

Cette décision est notifiée dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétariat de l'Ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La lettre de notification fait mention du délai ouvert pour porter la contestation devant le Président du Tribunal de Première Instance.

Art. 63.— La partie ou l'avocat peut saisir de la contestation le Président du Tribunal de Première Instance dans le mois de la notification de la décision du bâtonnier ou si le bâtonnier n'a pas pris de décision dans le délai prévu au quatrième alinéa de l'article 62, sans condition de délai.

Le Président du Tribunal de Première Instance est saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 64.— L'avocat et la partie sont convoqués avec délai de huit jours, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président les entend contradictoirement en chambre du Conseil.

Il procède à toute mesure d'instruction utile et statue par ordonnance. Il peut à tout moment renvoyer l'affaire au Tribunal qui procède dans les mêmes formes.

Art. 65.— Dans le mois de la notification de l'ordonnance ou du jugement faite par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les parties peuvent se pourvoir devant le président du Tribunal Supérieur d'Appel. Le président est saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef.

Le président du Tribunal Supérieur d'Appel statue dans les conditions prévues à l'article 64 ; il peut à tout moment renvoyer l'affaire au Tribunal Supérieur d'Appel qui procède dans les mêmes formes. L'ordonnance ou l'arrêt est notifié par le greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 66.— Si la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déferée au président du tribunal de première instance, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de première instance, à la requête soit de l'avocat soit de la partie.

Art. 67.— Lorsque la contestation porte sur les débours et honoraires du bâtonnier, la contestation est portée directement devant le tribunal de première instance.

Le président est saisi et il statue dans les conditions prévues aux articles 63 et 64.

TITRE IV

DE LA DISCIPLINE

Chapitre 1er

Dispositions générales

Art. 68.— Le Conseil de l'Ordre siégeant comme conseil de discipline poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par un avocat ou un ancien avocat dès

lors qu'à l'époque où les faits ont été commis, il était inscrit au tableau, sur la liste du stage ou sur la liste des avocats honoraires du barreau.

Art. 69.— Le Conseil de l'Ordre siégeant comme conseil de discipline est présidé par le bâtonnier ou, en cas d'empêchement, par celui des membres du conseil qui est le plus ancien dans l'ordre du tableau, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par le règlement intérieur.

Lorsque, par suite d'empêchement de plusieurs membres du Conseil de l'Ordre, ou pour toute autre cause, le quorum prévu à l'article 3 ne peut être atteint, le bâtonnier convoque dans les plus brefs délais l'assemblée générale de l'ordre qui désigne jusqu'à concurrence du quorum nécessaire des remplaçants pour la durée de l'instance ou de l'empêchement.

Art. 70.— Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse même se rapportant à des faits extra-professionnels expose l'avocat qui est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 71.

Art. 71.— Les peines disciplinaires sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension, laquelle ne peut excéder trois années,
- la radiation du tableau des avocats ou de la liste du stage ou le retrait de l'honorariat.

L'avertissement, le blâme et la suspension peuvent comporter la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Le Conseil de l'Ordre peut, en outre, à titre de sanction accessoire, ordonner l'affichage dans les locaux de l'Ordre de toute peine disciplinaire.

Art. 72.— Les fautes et manquements commis à l'audience par un avocat et réprimés par la juridiction dans les conditions définies à l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 donnent lieu à l'application des peines disciplinaires énumérées à l'article 71.

Art. 73.— L'avocat radié ne peut être inscrit au tableau ni au tableau ni au stage d'aucun autre barreau.

Chapitre II

Procédure disciplinaire.

Art. 74.— Aucune peine disciplinaire, aucune mesure d'interdiction provisoire prévue par l'article 23 de la loi du 31 décembre 1971 ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé avec un délai d'au moins huit jours.

Art. 75.— Le bâtonnier, soit de sa propre initiative soit à la demande du Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel ou sur la plainte de toute personne intéressée, procède à une enquête sur le comportement de l'avocat mis en cause.

Il classe l'affaire ou prononce le renvoi devant le Conseil de l'Ordre.

S'il était saisi d'une plainte, il avertit le plaignant.

Si les faits lui avaient été signalés par le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel, il avise ce dernier.

Lorsque le bâtonnier est empêché ou mis en cause, il est procédé dans les conditions prévues par le règlement intérieur ou à défaut par le membre le plus ancien du Conseil de l'Ordre.

Art. 76.— Le Conseil de l'Ordre est saisi, soit par le renvoi prononcé par le bâtonnier, soit par le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel agissant directement ou à la suite d'un classement prononcé par le bâtonnier.

Le Conseil de l'Ordre peut aussi se saisir d'office.

Art. 77.— Le Conseil d'Ordre procède à l'instruction contradictoire de l'affaire.

Il peut en charger un de ses membres.

Art. 78.— L'avocat est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'avocat comparait en personne, il peut se faire assister d'un avocat.

Art. 79.— Toute décision prise en matière disciplinaire par le Conseil de l'Ordre est notifiée à l'avocat intéressé, au Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel et, le cas échéant au plaignant. La notification est faite dans les huit jours du prononcé de la décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 80.— Le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline appartient, dans tous les cas, à l'avocat frappé d'une peine ou d'une mesure d'interdiction provisoire, et au Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel.

Art. 81.— L'appel, soit du Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel, soit de l'avocat, doit être formé dans le mois de la notification.

Toutefois, en cas de décision par défaut, ce délai ne court qu'à compter de l'expiration du délai d'opposition.

L'appel de l'avocat est formulé, soit par déclaration au greffe du Tribunal Supérieur d'Appel, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef.

L'avocat avise sans délai dans les mêmes formes le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel et le bâtonnier.

L'appel du Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel est enregistré au greffe.

Le greffier en chef notifie l'appel à l'avocat mis en cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il avise en outre le bâtonnier.

Art. 82.— En cas d'appel de l'avocat ou du Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel, un délai de huit jours est accordé à la partie à laquelle cet appel est notifié pour interjeter appel incident.

Ce délai court du jour de la réception par l'intimé de la lettre recommandée visée à l'article précédent.

Art. 83.— Si dans les quinze jours d'une demande d'interdiction provisoire de la part du Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel ou dans les deux mois d'une demande de poursuite du Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel, le Conseil de l'Ordre n'a pas statué, la demande peut être regardée comme rejetée et le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel peut interjeter appel.

Art. 84.— Le Tribunal Supérieur d'Appel statue dans la composition prévue à l'article 14. Il peut appeler le bâtonnier à présenter ses observations.

Art. 85.— Lorsqu'une juridiction prononce une peine disciplinaire dans les conditions définies à l'article 25 (1er alinéa) de la loi du 31 décembre 1971, sa décision

est exécutoire par provision, les voies de recours sont exercées conformément aux règles applicables à la juridiction qui a statué.

Art. 86.— La décision interdisant provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'avocat qui a fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire est exécutoire nonobstant appel.

Art. 87.— Dans tous les cas, le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel assure et surveille l'exécution des peines disciplinaires et de l'interdiction provisoire.

Règlements pécuniaires et comptabilité

Art. 88.— Sous réserve de justifier d'un mandat spécial dans le cas où il est exigé l'avocat est autorisé, lorsqu'il représente ou assiste autrui à procéder aux règlements pécuniaires directement liés à son activité professionnelle en observant les règles fixées par la présente délibération et par le règlement intérieur du barreau.

Art. 89.— Sauf lorsqu'ils n'excèdent pas 20.000 FCP somme à concurrence de laquelle ils peuvent être exécutés en espèce contre quittance, les règlements pécuniaires mentionnés à l'article 88 ne peuvent avoir lieu que par chèques ou virements bancaires ou postaux.

Art. 90.— Les dispositions du présent titre ne dérogent pas aux règles applicables aux règlements pécuniaires et à la comptabilité directement liés à l'exercice des fonctions mentionnées au troisième alinéa de l'article 7-1 de la loi du 31 décembre 1971.

Art. 91.— Les avocats tiennent :

1°) un "livre journal" sur lequel ils inscrivent eux-mêmes par ordre de date et sans aucun blanc toutes les sommes qu'ils reçoivent, paient et dépensent en leur qualité ; le livre journal mentionne d'autre part jour par jour les titres déposés entre leurs mains et ceux reçus par lettre, leur nature et leur importance ;

2°) un "grand livre" dans lequel un compte par "doit" et "avoir" est ouvert au nom du client pour chaque affaire.

Les livres et carnets de souche prévus aux articles 32 et 33 du décret n° 72-783 du 25 août 1972 ainsi qu'au présent article sont cotés et paraphés par le Président du Tribunal de Première Instance.

Art. 92.— Le "grand livre" reproduit au "doit" et à "l'avoir" en regard des articles qui y sont insérés le folio du "livre journal" dont ils sont la reproduction.

Le "doit" comprend tous les articles de dépenses tels que consignations de sommes au greffe, coûts d'huissier, frais de grosses ou d'expéditions réellement avancés par l'avocat, le montant de ses droits et vacations suivant le tarif avec indication de l'article en vertu duquel la perception est faite, celui de ses honoraires réglés de gré à gré ou alloués par le tribunal.

L'"avoir" reproduit tous les articles de recettes tels que restitution de sommes consignées, paiement totaux ou partiels faits entre leurs mains.

Art. 93.— S'il résulte de la balance des comptes que l'avocat est débiteur de son client il doit, sauf convention contraire intervenue entre lui et son client, dans les six mois du règlement du dernier acte fait par lui, représenter sur son "livre journal" la quittance de son client ou la preuve de l'envoi qu'il a fait hors du lieu où il exerce sa profession des pièces et des fonds.

A défaut de cet acquis ou de la preuve de l'envoi, les sommes sont consignées à la caisse des dépôts et consignations dans la quinzaine qui suit le délai ci-dessus.

Mention de l'envoi des fonds et des pièces ou de la consignation est faite sur le "livre journal". Les pièces conservées seront représentées à toute réquisition.

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 94.— Les avocats se présentent en robe aux audiences. Leur costume est la robe noire avec rabat et épitoge avec hermine. Ils plaident debout, et sont autorisés à se couvrir de la toque, sauf lorsqu'ils lisent des pièces ou des conclusions.

Art. 95.— Les secrétaires d'avocats-défenseurs nommés avant que ce ne soit rendue exécutoire la présente délibération continueront à effectuer leur stage dans les conditions déterminées par les articles 6 à 11 de l'arrêté n° 1209 J du 27 octobre 1939.

A l'issue de ce stage, il sera procédé en ce qui les concerne comme il est dit ci-dessus aux articles 26 et suivants.

Art. 96.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente délibération et, notamment, sous la réserve de l'article 95 ci-dessus, l'arrêté n° 1209 J du 27 octobre 1939 modifié par l'arrêté n° 445 J du 13 avril 1950.

Toutefois les dispositions des articles 16, 17 et 18 du dit arrêté du 27 octobre 1939 demeureront applicables aux huissiers conformément à l'article 5 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 74-94 du 3 juillet 1974.

Le secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Elie SALMON.

DELIBERATION n° 77-33 du 10 février 1977 portant modification de la délibération n° 76-152 du 14 octobre 1976, sur l'exercice et l'organisation de la profession d'avocat en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 76-152 du 14 octobre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 77 AA du 5 janvier 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1233 AA u 8 décembre 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 8 décembre 1976 ;

Vu le rapport n° 32-77, en date du 8 février 1977, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 10 février 1977,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 76-152 du 14 octobre 1976 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 3 nouveau.— " Le Barreau est administré par un Conseil de l'Ordre des avocats dont la composition est déterminée ainsi qu'il suit : trois membres lorsque le nombre des avocats inscrits est de huit à quinze ; six membres lorsque le nombre des avocats inscrits est de seize à trente. Le Conseil de l'Ordre ne siège valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Il statue à la majorité des voix "

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 3839 OPT du 28 août 1978 portant réaménagement des tarifs des services postaux et financiers et des télécommunications du régime intérieur.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment l'article 47 ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 24-57 du 27 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5985 OPT du 19 décembre 1975 portant réaménagement des tarifs des services postaux, financiers et de télécommunications du régime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 1441 OPT du 29 mars 1977 portant réaménagement des tarifs des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 1607 OPT du 5 avril 1977 portant réaménagement des tarifs des services des télécommunications du régime intérieur ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications du 15 septembre 1977 ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications ;

Après avis de la commission permanente de l'assemblée territoriale en sa séance du 24 août 1978,

Arrête :

Article 1er.— Les tableaux joints à l'arrêté n° 1441 OPT du 29 mars 1977 sont modifiés dans les conditions indiquées dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 2.— La taxe de base applicable pour le calcul des taxes et redevances des services téléphonique, télex et radioélectrique est fixée à 20 F.

Art. 3.— Les dispositions du paragraphe A du titre III, tarif du service télex de l'arrêté n° 5985 OPT du 19 décembre 1975, sont remplacées par les dispositions suivantes :

- Des circonscriptions de taxe du service télex sont créées en Polynésie française dans chaque île reliée au réseau télex. Toutefois, l'île de Tahiti et l'île de Moorea ne forment qu'une seule circonscription de taxe télex.

Le montant des taxes des communications intérieures du service télex est fixé comme suit :

- communications échangées entre deux postes télex situés dans une même circonscription de taxe : 1 taxe de base toutes les 42 secondes ;

- communications échangées entre deux postes télex situés dans des circonscriptions de taxe différentes : 1 taxe de base toutes les 18 secondes.

Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 5.— La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1er septembre 1978.

Art. 6.— Le secrétaire général, président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française et le directeur de l'office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ANNEXE

MODIFICATION DES TABLEAUX DE TAXES JOINTS
A L'ARRETE N° 1441 OPT DU 29 MARS 1977

Rubrique I - Lettres.

Remplacer les taxes des deux premiers échelons de poids par les suivantes :

- jusqu'à 20 g : envois normalisés	20 CFP
- jusqu'à 20 g : envois non normalisés	34 CFP
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	34 CFP

Rubrique II - Cartes postales.

Remplacer la taxe actuelle par 15 CFP

Rubrique VI - Envois recommandés.

Remplacer ce texte par le suivant :

" Les objets recommandés sont enregistrés selon quatre codes différents auxquels correspondent quatre droits de

recommandation distincts lesquels donnent lieu, en cas de perte à, respectivement, quatre maximums d'indemnisation selon le tableau ci-dessous :

Codes recommandation	Montant maximum des indemnités de perte	Taxes de recommandation	
	en F CFP	Lettres et cartes postales F CFP	Paquets poste et journaux F CFP
R 1	910	90	50
R 2	3.636	100	60
R 3	7.272	120	80
R 4	10.910	140	100

Rubrique VII - Modifier le montant du maximum de garantie et de déclaration de valeur, actuellement de 180.000 F CFP par 270.000 F CFP.

Dans le renvoi 1, modifier 72.500 F CFP par 90.000 F CFP.

ARRETE n° 3840 OPT du 28 août 1978 portant aménagement des tarifs de télécommunications.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment l'article 47 ;

Vu le décret modifié 56-1229 du 3 décembre 1967 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 24-57 du ministre de la France d'outre-mer, en date du 27 décembre 1957, fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu le décret 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 1607 OPT du 5 avril 1977 portant réaménagement des tarifs des télécommunications du régime intérieur ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications n°s 78-05 et 78-07 du 8 mai 1978 ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications ;

Après avis de la commission permanente de l'assemblée territoriale en sa séance du 24 août 1978,

Arrête :

Article 1er.— Le supplément d'abonnement pour non inscription à l'annuaire donne lieu à perception d'une redevance mensuelle de 30 taxes de base.

Art. 2.— La communication avec le service des renseignements est passible de 2 taxes de base.

Art. 3.— Les communications téléphoniques ordinaires établies, sur demande de l'abonné, par voie manuelle, sur les liaisons exploitées en automatique sont passibles des surtaxes suivantes : (par minute).

Zones Europe, Afrique, Amérique, Asie 2 taxes de base
Zone Pacifique 1 taxe de base

Art. 4.— Le directeur des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er septembre 1978.

Papeete, le 28 août 1978.

Paul COUSSERAN.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 3715 PEL du 21 août 1978.— M. Bonnet Emile, médecin en chef, médecin adjoint au directeur de la santé publique est affecté, pour compter du 16 août 1978, au poste de médecin-chef des îles Sous-le-Vent et de l'hôpital d'Uturoa (île de Raiatea), en remplacement du médecin en chef Galgani Antoine rapatriable pour fin de séjour.

Dépense budgétaire inchangée.

Par décision n° 3716 PEL du 21 août 1978.— M. Diebolt Guy médecin en chef, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 20 juillet 1978 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 21 juillet 1978, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-adjoint au directeur de la santé publique, en remplacement du médecin en chef Bonnet Emile désigné à d'autres fonctions.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par additif n° 3720 PEL du 21 août 1978 à l'arrêté n° 1903 PEL du 3 mai 1978.— L'article 1er de l'arrêté n° 1904 PEL du 3 mai 1978 portant avancement d'échelon, au titre de l'année 1978 des secrétaires administratifs et chefs de section du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, est complété ainsi qu'il suit :

Chefs de section

Croisié Dolorès, 2e échelon pour compter du 1er avril 1978.

Le reste sans changement.

Par décision n° 3811 PEL du 25 août 1978.— M. Josserran Roger, médecin, embarqué à Paris-Roissy le 17 août et arrivé à Papeete le 18 août 1978 par avion de la compagnie UTA, est affecté en qualité de médecin-adjoint au service d'hygiène scolaire, en remplacement du médecin Flahenin Pierre, rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 3823 PEL du 28 août 1978.— M. Gros Pierre, agent contractuel de 2e catégorie, 11e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 10 août et arrivé à Papeete le 11 août 1978, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale pour servir en qualité de directeur du domaine agricole d'Opunohu à Moorea.

Dépense imputable au budget local : chapitre 34-10, article 30.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 618 AA du 18 août 1978.— Est autorisé le transfert au nom de la société en nom collectif " Agence maritime internationale de Tahiti (AMI TAHITI) de la licence d'agence de voyages ou licence de plein exercice dite licence A, détenue depuis le 24 mars 1976 par l'Agence maritime et de voyages (AMAV).

Par arrêté n° 624 AA du 25 août 1978.— Est autorisé, à la demande de Mme Matha Pascual, présidente de l'association " Te Pu Ohipa O Teva Nui " le report au dimanche 10 décembre 1978, de la date du tirage de la tombola qu'elle a été autorisée à organiser par arrêté susvisé et dont le tirage devait avoir lieu le 26 août 1978.

Par arrêté n° 625 AA du 25 août 1978.— Est autorisé, à la demande de M. Henri Chapman, président de l'association Pipirima le report au 12 novembre 1978, de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté susvisé et dont le tirage devait avoir lieu le 12 juillet 1978.

Par arrêté n° 631 AA du 25 août 1978.— Est autorisé, à la demande de M. H. Laughlin, président de l'association des piroguiers de Faaa-Tere Matai un deuxième report au 27 août 1978 du tirage de la tombola de l'association initialement prévu pour le 24 juillet 1978.

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 614 SEQ du 18 août 1978.— Le permis ordinaire de recherches minières n° 3, accordé au groupement d'intérêt économique Raro Moana pour une durée de deux ans par l'arrêté n° 4852 TP du 18 août 1976, est renouvelé pour une période de deux ans à compter du 1er septembre 1978.

Ce permis ordinaire de recherches n° 3 couvre l'ensemble de l'île Mataiva, commune de Rangiroa, et porte les substances concessibles suivantes : phosphates, minerais de titane, zirconium, aluminium, chrome, fer et autres substances connexes.

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 3721 FT du 22 août 1978.— Le commandant d'administration Raynaud René est nommé dépositaire comptable du matériel en service à l'hôpital de Vaiami de Papeete.

Le commandant d'administration Raynaud René est nommé également agent intermédiaire des recettes et régisseur de la caisse d'avances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 août 1978.

Par arrêté n° 3722 FT du 22 août 1978.— Le montant maximal de la caisse d'avances confié à M. Tauru Ernest est porté à quinze millions de francs (15.000.000 FCP).

Le présent arrêté annule la décision n° 2842 FT du 29 juillet 1974.

Par arrêté n° 3723 FT du 22 août 1978.— Le montant maximal de la caisse d'avances confiée à M. Villierme Michaël est porté à quinze millions de francs (15.000.000 FCP).

Le présent arrêté annule la décision n° 2843 FT du 29 juillet 1978.

JEUNESSE ET SPORT

Par arrêté n° 1396 JS du 24 août 1978.— Le brevet d'Etat du 1er degré d'éducateur sportif de plongée sous-marine est attribué aux personnes dont les noms suivent :

- M. Bey-Rozet Jacques, né le 11 août 1950 à Ifrane (Maroc), adresse : Hôtel Moorea Lagon - Moorea (Polynésie française) ;

- M. Kircher Jean-Michel, né le 22 mars 1951 à Rosny Sous Bois, adresse : B.P. 1597 - Papeete - Tahiti ;

- M. Lesage Gérard, né le 1er mai 1942 à Cappel La Grande (Nord), adresse : B.P. 67 - Papeete - Tahiti ;

- M. Martin Joël, né le 21 juin 1942 à Saint Raphaël, adresse : 73, rue de Moxcou - 59400 Cambrai (France) ;

- M. Pinguet Jean-Marie, né le 17 février 1945 à Gammaches (Somme), adresse : C.E.S. Paopao - Moorea (Polynésie française) ;

- Mlle Taaroa Mairani, née le 5 juillet 1956 à Takapoto, îles des Tuamotu (Polynésie française), adresse : B.P. 580, Papeete.

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 3599 SG du 9 août 1978.— Délégation est donnée à M. André Chohin, chef du service de l'économie rurale, pour signer, au nom du haut-commissaire, et dans la limite relevant de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes à l'exclusion des arrêtés et des décisions, les ordres de déplacement, à l'intérieur du territoire, des agents placés sous son autorité, n'excédant pas six jours.

M. André Chohin, chef de service, reçoit délégation de pouvoir, d'engager, de liquider et de signer toutes pièces justificatives de dépenses du budget local et du ministère de l'agriculture dans les matières relevant des attributions du service de l'économie rurale.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 127 ER du 11 janvier 1978.

* * *

SECRETARIAT GENERAL ADJOINT

Par arrêté n° 3740 SGA du 22 août 1978.— M. Bosc (R) administrateur principal des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes, est nommé membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete en remplacement de M. J. Ch. Leclair appelé à d'autres fonctions.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 120 francs.